



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRETE PREFECTORAL

portant avenant n°2 à la concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société SIPARTECH SAS pour l'atterrage de deux câbles sous-marins liés de télécommunication dans la Baie du Prado
Plage de Bonneveine - Marseille

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code de l'Expropriation et notamment les articles pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2016-03-15-004 du 15 mars 2016 portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime au profit de SIPARTECH SAS pour l'atterrage d'un câble de télécommunication à fibres optiques dans la baie du Prado ;

VU la demande de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime déposée par la société SIPARTECH SAS le 27 octobre 2014 ;

VU le porter à connaissance des modifications apportées au projet déposé par la société SIPARTECH SAS le 06 juillet 2021 complété le 25 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-05-06-00015 du 6 mai 2022 portant avenant n°1 à la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports au profit de la société SIPARTECH SAS ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 3 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions du cahier des charges de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports au profit de la société SIPARTECH SAS accordé par arrêté du 15 mars 2016, modifié par avenant du 6 mai 2022, sont modifiées comme suit :

- Article 4.6 – Redevance domaniale

Le concessionnaire paie chaque année dans le mois qui suit l'anniversaire de l'acte de concession à la Direction Générale des Finances Publiques – Direction Régionale des finances Publiques PACA – 16 rue Borde – 13357 Marseille cedex 20, dès réception de l'avis de paiement et au plus tard à la limite de paiement figurant sur cet avis, la somme de **110 872€** représentant la redevance due pour l'occupation du domaine public maritime.

Après exécution des travaux, l'emprise réelle sur le domaine public maritime est vérifiée par les services techniques du concédant et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par ses sous-traitants.

La redevance est révisable par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques à la date de référence du 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions prévues par l'article R.2125-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

En cas de retard dans le paiement, les redevances échues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor, au taux légal, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et qu'elle que soit la cause du retard; les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il fera l'objet d'un affichage en Mairie de Marseille pour une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

Il sera également inséré dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône, par les soins du Préfet et aux frais de la société SIPARTECH.

Article 4 :

Le Préfet Maritime,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **23 MAI 2022**

Le Préfet



Christophe MIRMAND